



**Association Nationale des
Conseillers à la Sécurité pour le
transport de marchandises
dangereuses.
25 merlet
33420 ESPIET**

**Ministère de la transition écologique et solidaire
DGPR.
Mission Transport de Matières dangereuses
92055 LA DEFENSE CEDEX**

ESPIET, le 27 mars 2019.

**Objet : Demande de précision concernant l'article 3.9 de l'Arrêté du 29 mai 2009 modifié dit
« Arrêté TMD ».**

Madame, Monsieur,

L'arrêté du 11 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 dit « *arrêté TMD* » a introduit l'article 3.9 de l'annexe I relatif à une dérogation se rapportant à certains transports en conteneur-bag.

Le champ d'application de cette nouvelle disposition fait l'objet d'interprétations divergentes de la part de conseillers sécurité ADR.

Ainsi, il est écrit:

*“Par dérogation aux dispositions du chapitre 7.3 et de la colonne (17) du Tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes, le transport en vrac de déchets ou objets visés au 3.9.1 ci-dessous est autorisé dans des véhicules découverts, depuis le chantier de travaux routiers **ou le chantier de désamiantage ou de réhabilitation d'ouvrages ou** d'immeubles sinistrés où ces déchets sont générés vers un centre agréé de stockage de déchets. Les dispositions des codes VC1 à VC3 du 7.3.3 de l'ADR ne sont pas applicables.” ;*

ce qui signifie que tous les chantiers de désamiantage sont potentiellement concernés.

Et le paragraphe suivant précise quant à lui
« 3.9.1. Déchets admissibles

Sont admissibles *exclusivement* :

- les déchets solides issus de chantiers routiers, tels que fraisats d'enrobés, etc., contaminés par l'amiante non lié ;

ou

- les déchets solides contaminés par l'amiante non lié issus de **chantiers de démolition ou de réhabilitation d'ouvrages** ou d'immeubles après sinistre.

Ces déchets comprennent :

- des terres contaminées par l'amiante non lié **après sinistre, ou**
- des déchets de chantiers **ou** des objets contaminés par l'amiante non lié provenant d'ouvrages **ou** d'immeubles **sinistrés**, si leurs dimensions ou leur masse les rendent compatibles avec les prescriptions du 3.9.2 ci-dessous. » :

Certains pensent donc que la dernière phrase ci-dessus confirme l'éligibilité de tous les chantiers à cette disposition, la conjonction « ou » séparant des cas distincts ; d'autres pensent au contraire que le qualificatif « sinistrés » se rapporte à tous les cas énumérés, et que le fait qu'il soit placé en fin de phrase exprime la volonté d'une absence de répétition qui aurait été superfétatoire.

Ces derniers s'appuient sur le paragraphe 3.9.4 pour étayer leur interprétation, celui-ci ne prévoyant, outre les déchets de chantier routier, que le cas de chantier après sinistre :

« Le document de transport visé au 5.4.1 comprend, outre la désignation officielle de transport pour l'amiante, les mentions suivantes :

« -“ Déchets de chantiers routiers contaminés à l'amiante non lié ” ou “ Déchets de chantier de réhabilitation après sinistre contaminés à l'amiante non lié ” ou “ Déchets de chantier de démolition **après sinistre** contaminés à l'amiante non lié ” selon le cas,

-“ Transport effectué selon les dispositions du 3.9 de l'annexe I de l'arrêté TMD ”, »

Néanmoins, les adeptes d'une application plus large du texte relèvent la précision suivante qui est ensuite donnée :

« S'il est utilisé en lieu et place du document de transport visé ci-dessus, le bordereau d'élimination des déchets comprendra, outre la désignation officielle de transport pour l'amiante non lié, la mention “ **Déchet contenant de l'amiante non lié, transport selon le 3.9 de l'annexe I de l'arrêté TMD** ”. » ;

Cette mention étant cette fois non exhaustive et abondant donc avec une lecture moins restrictive de la définition fournie au paragraphe 3.9.1.

La précision suivante qui est faite au 3.9.2 semble confirmer ce point :

« Les déchets ou objets contaminés par l'amiante non lié, issus de chantiers de réhabilitation ou de démolition d'ouvrages **ou** d'immeubles sinistrés sont emballés dans un emballage constitué par un conteneur-bag doublé d'un second du même type. La masse totale de déchets ainsi emballés est limitée à 7 tonnes maximum par emballage ainsi constitué. »

Sur le fond du dossier, il semble que cette dérogation réglementaire ait pour but de soulager la DGPR des nombreuses demandes de dérogations sollicitées au regard de l'article 23 de l'arrêté TMD.

Cet argument de fond plaide donc pour une lecture non restrictive du texte. Mais ce n'est pas un argument réglementaire et donc il n'est pas irréfutable.

Nous vous saurions donc gré de nous faire part de votre interprétation afin d'éviter toute erreur en la matière.



Nous en profitons pour vous signaler qu'il nous semble dommage d'avoir restreint pour les déchets autres que ceux générés lors d'un chantier routier, cette disposition à un poids de 7 tonnes. En effet, dans le cas de transport de terres amiantés après sinistre par exemple, cette disposition rend inapplicable cette dérogation.

Enfin, nous avons noté que l'article 3.9 fait plusieurs fois référence au transport en « vrac » (colonne 17 du tableau A par exemple) et prescrit une signalisation et un placardage en application des dispositions ad hoc prévues par l'ADR pour ce type de transport mais que concernant les propriétés du conteneur-bag, il se réfère aux sous-sections 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.6 relatives, pour leurs parts, aux emballages et donc au transport en « colis ». Ceci n'est-il pas antinomique ?

Restant à votre disposition et en vous remerciant par avance de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Pour l'ANCS, Le vice-président :

Tristan RAYMOND